



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Guy-Noël Jelk

2014-CE-196

### Procédure d'admission des étudiants à la HEP Fribourg

#### I. Question

Suite à plusieurs recours, déposés durant l'été, je m'inquiète au sujet de la procédure d'admission des étudiants (futurs instituteurs) à la HEP Fribourg.

J'aimerais savoir :

1. Quels sont les titres requis suisses ou étrangers afin de se présenter à l'admission à la HEP Fribourg ?
2. Combien d'étudiants se sont présentés à la procédure d'admission, à la HEP Fribourg, ce printemps ?
3. Combien d'étudiants francophones et germanophones ?
4. Combien d'étudiants provenaient du canton de Fribourg ? Combien provenaient d'un autre canton ? Du ou desquels ?
5. Combien d'étudiants provenaient d'un autre pays ? Du ou desquels ?
6. Combien avaient une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée, une professionnelle ou un autre titre ?
7. Pour quelles raisons la HEP Fribourg limite le nombre d'admission ?
8. Dans le cas où le nombre de demandes d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, quels ont été les critères annoncés à la rentrée scolaire 2013/14 et quels ont été les critères effectivement retenus par la commission d'admission pour la rentrée 2013/14 ?
9. Suite à cette limitation, combien d'étudiants ont été non-admis par langue, par provenance et par titre ?
10. Que prévoit le canton pour les étudiants ayant obtenu le titre de maturité pédagogique spécialisée et n'entrant pas à la HEP ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui, je l'espère, permettront de clarifier une situation qui, pour l'instant, laisse un flou et un gros doute sur la procédure d'admission utilisée jusqu'à cette date.

*12 septembre 2014*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

L'admission à la Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP-PH FR) est réglée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat. Actuellement, l'ordonnance du 17 mai 2011 concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise fait foi (<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/905>).

Depuis l'année académique 2004/05, le Conseil d'Etat a limité le nombre d'admissions à 130, puis à 110, pour les deux sections, en raison du fait que la HEP-PH FR ne pouvait assurer une formation de qualité que dans les limites de sa capacité d'accueil, restreinte principalement en fonction des places de stage disponibles dans les écoles, de l'encadrement pour l'enseignement en groupes, le mentorat et le suivi des stages ainsi que de la disponibilité des locaux de cours. En 2008/09, le Conseil d'Etat a accepté d'augmenter ce nombre à 150 du fait qu'un nombre important d'étudiants et étudiantes cessent leurs études après la première année pour des motifs divers tels que la mobilité entre HEP, ce qui allège les effectifs des deuxième et troisième années de formation. Depuis, ce nombre a été maintenu. Cette limitation est également adoptée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat (<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3981>).

De plus, toutes les informations relatives à l'admission sont disponibles sur le site internet de la HEP-PH FR sous <http://www.hepfr.ch/formation/admission-fili%C3%A8re-primaire>.

Le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions posées ci-dessus :

### 1. **Quels sont les titres requis suisses ou étrangers afin de se présenter à l'admission à la HEP Fribourg ?**

Tous les titres suisses donnant accès à la procédure d'admission à la HEP-PH FR sont énumérés aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 17 mai 2011 concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise susmentionnée.

Ils sont répartis en deux groupes : les premiers donnent accès à la procédure sans examen d'admission, les seconds avec.

1. Voie d'accès sans examen
  - a) maturité gymnasiale fédérale ou cantonale, reconnue sur le plan suisse ;
  - b) diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
  - c) titre d'une haute école ;
  - d) certificat de maturité professionnelle avec réussite de l'examen complémentaire défini dans l'ordonnance fédérale du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires (ci-après : Passerelle) ;
  - e) maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue par la CDIP (ci-après: MSOP).
2. Voie d'accès avec examen d'admission (se fait à l'Ecole de culture générale)
  - a) diplôme d'une école de culture générale (ECG) reconnue par la CDIP, obtenu avant le 31 décembre 2009 ;
  - b) diplôme d'une école de degré diplôme (EDD) reconnue par la CDIP, obtenu après une formation de trois ans ;
  - c) diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue par la CDIP ;
  - d) certificat fédéral de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ;

- e) diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années, pour les personnes âgées de 30 ans révolus lors du dépôt de la demande d'admission (admission sur dossier, ASD).

L'article 4 al. 1 let. f de l'ordonnance du 17 mai 2011 concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise mentionne que sont admis, sans examen d'admission préalable, les titulaires de titres étrangers d'études secondaires de formation générale, reconnus comme admissibles à l'Université de Fribourg sur la base de l'évaluation annuelle des certificats étrangers de fin d'études établie par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et des recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers. L'article 5 al. 1 let. f indique que sont également admissibles en formation initiale, sous condition de réussite de l'examen d'admission à la HEP-PH FR, les personnes au bénéfice d'un titre étranger d'études secondaires de formation générale, reconnu comme admissible à l'Université de Fribourg sur la base des critères précités à l'article 4 al. 1 let. f sous condition de réussite d'un examen d'admission. Ces conditions sont celles appliquées dans les universités suisses, et donc à l'Université de Fribourg. Elles figurent sur le site internet de la CRUS sous <http://www.crus.ch/information-programmes/reconnaissance-swiss-enic/admission/admission-en-suisse/certificats-etrangers.html?L=1>

## **2. Combien d'étudiants se sont présentés à la procédure d'admission, à la HEP Fribourg, ce printemps ?**

On comptait le 31 mars 2014, à la fin du délai d'admission, 294 inscriptions, dont 237 de langue française et 57 de langue allemande. La commission d'admission de la HEP-PH FR en a traité 225 le 9 juillet, le reste des candidatures ayant été retiré ou ne satisfaisant pas aux conditions.

## **3. Combien d'étudiants francophones et germanophones ?**

En date du 9 juillet 2014, on dénombrait 176 candidats et candidates de langue française et 49 de langue allemande sur les 225 inscriptions.

## **4. Combien d'étudiants provenaient du canton de Fribourg ? Combien provenaient d'un autre canton ? Du ou desquels ?**

Voici les chiffres.

### Etudiants et étudiantes de langue française :

124 Fribourgeois et Fribourgeoises  
46 hors canton (NE, JU, VD, BE, GE, TI, VS, ZH).

### Etudiants et étudiantes de langue allemande :

26 Fribourgeois et Fribourgeoises  
14 hors canton (AG, BE, BL, BL, SO, VD, VS, ZH).

## **5. Combien d'étudiants provenaient d'un autre pays ? Du ou desquels ?**

### Etudiants et étudiantes de langue française :

9 dont 3 du Luxembourg et 6 de la France mais dont 3 sont domiciliés dans un canton suisse autre que Fribourg et sont donc également comptés comme « hors canton » dans la catégorie ci-dessus.

### Etudiants et étudiantes de langue allemande :

9 du Luxembourg.

On constate donc qu'une majorité des candidatures étrangères provient du Luxembourg. Il faut cependant savoir que, pour le Luxembourg, les recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers demandent un diplôme d'études secondaires supérieures Section B, C, D, E, F ou G mais comportant les branches de formation générale suivantes (pendant les 3 dernières années) : première langue (langue maternelle), deuxième langue, mathématiques, sciences naturelles (biologie, chimie ou physique), sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit), choix libre (une branche parmi les branches précitées).

Pour la France, les recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers ont été appliquées. Elles exigent un Baccalauréat général, série S, ES ou L, avec une moyenne de 12/20 ou 2 années d'études universitaires reconnues par l'université concernée.

Demeurent réservées les exigences linguistiques demandées par la HEP-PH FR pour suivre les cours (B2 en 2<sup>e</sup> langue), afin de pouvoir acquérir à la fin de la première année d'études à la HEP-PH FR le niveau C1. De plus, le système des notes au Luxembourg est équivalent au nôtre. L'admission à la HEP-PH FR s'est donc basée sur les critères de la CRUS et la sélection sur ceux de l'ordonnance du 15 octobre 2013 limitant le nombre d'admissions à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise pour l'année scolaire 2014/15 (art. 3 al. 1).

### **6. Combien avaient une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée, une professionnelle ou un autre titre ?**

Voici les chiffres demandés.

#### Etudiants et étudiantes de langue française :

89 Maturité gymnasiale fédérale ou cantonale

59 MSOP

11 Passerelle

9 Diplômes étrangers

6 Titre d'une haute école (bachelor ou master d'une université ou d'une haute école spécialisée)

2 ASD (admission sur dossier).

#### Etudiants et étudiantes de langue allemande :

19 Maturité gymnasiale fédérale ou cantonale

17 MSOP

9 Diplômes étrangers

3 Passerelle

1 ASD (admission sur dossier).

### **7. Pour quelles raisons la HEP Fribourg limite le nombre d'admission ?**

Durant les années scolaires 2004/05 à 2007/08, le Conseil d'Etat a limité le nombre d'admissions à 130, puis 110 étudiants et étudiantes, pour les deux sections, en raison du fait que la HEP-PH FR ne pouvait assurer une formation de qualité que dans les limites de sa capacité d'accueil, restreinte principalement en fonction des places de stage disponibles dans les écoles, de l'encadrement pour

l'enseignement en groupes, du mentorat et du suivi des stages ainsi que de la disponibilité des locaux de cours.

Depuis 2008/09, le Conseil d'Etat a accepté d'augmenter ce nombre à 150, tout en maintenant la sélection, du fait qu'un nombre important d'étudiants et étudiantes cessaient leurs études après la première année pour des motifs divers, ce qui allégeait quelque peu les effectifs des deuxième et troisième années de formation. Cette décision a été réitérée pour 2009/10.

En 2010, une diminution du nombre d'enseignants et enseignantes se faisant sentir, le Conseil d'Etat a préféré ouvrir les portes de l'institution et former plus de jeunes à cette profession. De ce fait, aucune limitation à l'admission n'a été appliquée pour les années académiques 2010/11, 2012/12 et 2013/14.

Cette augmentation du nombre de candidats et candidates en première année a, en revanche, fortement influé sur le nombre total d'étudiants et étudiantes en formation initiale à la HEP-PH FR: de 310 en 2008, il est passé à 400 en 2012 et à 470 en 2013. Ce nombre important, ainsi que les mesures structurelles et d'économies décidées par le Conseil d'Etat, ont imposé la réintroduction de cette limitation pour l'année académique 2014/15.

#### **8. Dans le cas où le nombre de demandes d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, quels ont été les critères annoncés à la rentrée scolaire 2013/14 et quels ont été les critères effectivement retenus par la commission d'admission pour la rentrée 2013/14 ?**

L'ordonnance du 15 octobre 2013 limitant le nombre d'admissions à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise pour l'année scolaire 2014/15, article 3 al. 1, a la teneur suivante :

*<sup>1</sup> Si le nombre de personnes ayant déposé une demande d'admission dépasse la capacité d'accueil fixée à l'article 2 de la présente ordonnance, une sélection des candidatures doit être opérée. Pour la décision d'admission sont alors déterminants les résultats scolaires en langue 1, en langue 2 et en mathématiques, figurant sur le titre donnant droit à l'admission.*

Les critères de sélection sont donc déterminés et énoncés par cette base légale, publiée de manière officielle. La décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2013 d'adopter l'ordonnance a fait l'objet d'un communiqué de presse et a été reprise dans les médias.

De plus, selon l'article 4 de la même ordonnance, la procédure d'admission est organisée par la commission d'admission à la formation initiale de la HEP-PH FR : C'est elle qui est compétente pour l'application de ces critères. Cette année, la commission a procédé en examinant tout d'abord les moyennes dans les disciplines indiquées dans l'ordonnance, puis leurs seuils de suffisance, puisque le premier critère ne suffisait pas à limiter les candidatures à 150.

#### **9. Suite à cette limitation, combien d'étudiants ont été non-admis par langue, par provenance et par titre ?**

Le 9 juillet 2014, la commission d'admission de la HEP-PH FR a analysé les dossiers des candidats et candidates et a pris la décision suivante :

- a) Pour la section de la formation initiale alémanique, aucune sélection n'a été opérée. En effet, il y avait 49 candidatures pour 50 places.
- b) Pour la section francophone, il restait 176 inscriptions. La HEP-PH ne pouvait admettre que 100 personnes. En appliquant les critères des seuils de suffisance dans les disciplines citées

dans l'ordonnance du 15 octobre 2013 limitant le nombre d'admissions à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise pour l'année scolaire 2014/15, 105 candidats et candidates ont été retenues, en anticipant des désistements à venir. Une liste d'attente a été créée, et 15 personnes y ont été inscrites dont 12 devaient passer un examen d'allemand B2 en août (personnes issues de la MSOP). Douze personnes ont présenté un dossier incomplet et n'entraient de toute manière pas en ligne de compte. Finalement, 44 candidatures n'ont pas été admises, ce qui signifie qu'un certain nombre de personnes sur liste d'attente a été retenue.

La situation par titre de 44 personnes refusées se présente comme suit :

- > 27 Maturité gymnasiale fédérale ou cantonale
- > 13 MSOP
- > 3 Passerelle
- > 1 diplôme étranger.

Par provenance, la situation est la suivante :

- > 28 Fribourgeois et Fribourgeoises
- > 16 hors canton.

Il faut rajouter qu'en matière de recours, la situation se présente finalement comme suit :

- > 2 recours de titulaires de la maturité spécialisée orientation pédagogie ont été rayés du rôle, car les personnes ont finalement été admises suite à des désistements d'autres candidats ou candidates ;
- > 1 recours a été rejeté ;
- > 1 recours a été classé irrecevable.

#### **10. Que prévoit le canton pour les étudiants ayant obtenu le titre de maturité pédagogique spécialisée et n'entrant pas à la HEP ?**

Aucune mesure particulière n'est prévue pour la dizaine de titulaires de la maturité spécialisée orientation pédagogie non admis en 2014/15. Ceux-ci ou celles-ci pourront soit se présenter l'année prochaine une nouvelle fois à la procédure d'admission de la HEP-PH FR (éventuellement aussi en section alémanique, s'ils ou elles disposent de capacités linguistiques suffisantes), soit s'inscrire dans d'autres HEP de Suisse. Alternativement, ils ou elles peuvent être admis en 3<sup>e</sup> année de gymnase, effectuer une maturité spécialisée dans un autre domaine ou envisager une autre formation supérieure qui leur est ouverte au moyen de leur certificat ECG.

*23 décembre 2014*